

## CODE CIVIL – INSCRIPTION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ?



Toujours considérée comme peu efficace, la réparation des dommages environnementaux fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion de la commission environnement du Club des juristes, *Think Tank* juridique. Dans un rapport intitulé "*Mieux réparer le dommage environnemental*" le Club propose d'inscrire dans le code civil le principe de la responsabilité environnementale. Celui-ci met en évidence les lacunes des deux régimes aujourd'hui applicables en matière de responsabilité environnementale. Tout d'abord concernant le régime issu de la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale (LRE), le rapport rappelle que l'action repose sur l'initiative du préfet et n'est quasiment jamais appliqué du fait de son champ d'application trop restreint. Les principales actions sont donc fondées sur responsabilité civile des articles

1382 et suivants du code civil. Le Club des juristes démontre que ces mécanismes traditionnels de responsabilité se révèlent souvent inadaptés à la problématique de la responsabilité environnementale car ils peuvent aboutir à "*des solutions diverses, contradictoires, voire incohérentes*". Il préconise donc de reconnaître une action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile pour laquelle il s'agirait d'écarter l'exigence du caractère personnel du dommage et d'intégrer un article 1382-1 dans le code civil, ainsi formulé : "*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*". Les auteurs veulent une loi venant établir avec clarté les modalités de réparation du dommage environnementale devant le juge civil "*pour mettre fin aux hésitations de la jurisprudence*", notamment en définissant la notion de préjudice écologique. En matière de réparation, ils estiment que la priorité doit être donnée à la réparation en nature, combinée à titre accessoire, avec une réparation monétaire. Ce rapport "*a surtout pour ambition, d'être une boîte à idées*" selon le Club de juristes qui espère ainsi ouvrir la réflexion.

## ENERGIE – DEVELOPPEMENT DES HYDROLIENNES A CHERBOURG



Les énergies marines renouvelables (EMR) sont bel et bien désormais un axe fort de la politique nationale en matière d'énergie. En attendant le choix gouvernemental en faveur des consortiums pour les 5 futurs champs d'éoliennes en mer, l'énergie hydrolienne, qui consiste à valoriser l'énergie des courants sous-marins à l'aide de turbines immergées, se met en ordre de marche. Laurent BEAUVAIS, Président de la Région Basse-Normandie et Président de Ports Normands Associés (PNA), et Patrick BOISSIER, Président Directeur Général de DCNS, ont signé ce jour, un accord cadre pour une implantation industrielle de DCNS à Cherbourg. Ceci met en évidence le développement des énergies marines renouvelables et tout particulièrement dans l'hydrolien en France. Le Plan Local de Redynamisation (PLR) de Cherbourg, élaboré entre l'Etat et les élus locaux, permet de soutenir le développement de ces hydroliennes. Le groupe public de construction navale militaire DCNS une politique de développement dans les énergies marines renouvelables. DCNS pourrait y démarrer son activité dès 2014. L'usine intégrera la fabrication, l'installation et la maintenance des premières hydroliennes.

## DEVELOPPEMENT DURABLE – LE GUIDE DES ECO PRODUITS



Le guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs se met à la page. Une deuxième édition complétée est disponible sur le site du Conseil National de la Consommation (CNC). L'objectif du guide : donner aux consommateurs des repères pour mieux comprendre certains termes utilisés dans le marketing des produits plus respectueux de l'environnement. Ce guide a vocation à donner, pour chaque allégation telle que « durable », « responsable », « biodégradable »... ou encore, pour les produits non alimentaires, « bio » ou « naturel », des informations simples et claires à partir des critères définis par le Conseil National de la Consommation : la signification du terme, les garanties à apporter par le professionnel ou encore les précisions qui doivent être portées à la connaissance du consommateur. Huit nouvelles allégations dont « écologique », « recyclable », « renouvelable », « compostable » ou « éco-conçu » ont été rajoutées. Que signifie ce terme ? A quelles caractéristiques environnementales précises cela correspond-il ? Quelles informations essentielles doivent figurer sur le produit ?

## AGRICULTURE – OGM : LA FRANCE INTERDIT TEMPORAIREMENT LA CULTURE DE MON 810



Le ministre de l'Agriculture Bruno LEMAIRE a décidé de prendre une mesure conservatoire visant à interdire temporairement la culture du maïs MON810 sur le territoire national afin de protéger l'environnement. L'arrêté a été publié le 16 mars dernier : « L'arrêté ministériel du 16 mars 2012 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (En L. lignée MON 810) ». Cette mesure vise à "*protéger l'environnement*", selon un communiqué du Ministère, en raison de la proximité de la période des semis. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire avaient adressé le 20 février 2012 une note à la Commission européenne pour l'informer de la nécessité de prendre des mesures d'urgence concernant la mise en culture du maïs MON810 en application de l'article 34 du règlement (CE) 1829/2003. Au lendemain de la demande du gouvernement français, au mois de février, le réseau France nature environnement (FNE) avait indiqué que la France n'était "*pas tenue d'attendre une réponse*" des autorités européennes pour interdire les semis de maïs MON810. La Commission a informé par la suite les autorités françaises qu'elle avait saisi l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESA) mais n'envisageait pas de prendre de mesure d'urgence dans l'attente de l'avis de l'AESA.

**LE CEA CONDAMNE, LES ASSOCIATIONS CRIENT VICTOIRE****Tribunal d'Aix-en-Provence, jugement du 14 mars 2012**

Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a été condamné le 14 mars 2012 par le tribunal correctionnel d'Aix en Provence à 15.000 euros d'amende pour "non-déclaration immédiate" d'un incident survenu en 2009 sur son site de Cadarache et sous-évaluation de dépôts de plutonium. En l'espèce, le CEA avait découvert une sous-estimation de 39 kilos de la quantité de plutonium présente dans son atelier de technologie du plutonium (la masse critique étant de 40kg selon les experts), constitutive d'un incident nucléaire de niveau 2 sur l'échelle INES de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN). L'ASN n'a été avertie de cet incident qu'en octobre 2009, soit quatre mois plus tard. Bien que l'amende retenue par le tribunal s'avère moins lourde que les 40.000 euros requis par le parquet, cette condamnation est qualifiée d'encourageante pour les parties civiles telles que l'association Sortir du nucléaire, car elle permet de montrer que les exploitants nucléaires ne sont pas irréprochables et peuvent être condamnés.

**LE ROUNDUP EN SURSIS****Décision du Conseil d'Etat, du 7 mars 2012, n°332805.**

Suite à la demande du Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures (MDRGF), le Conseil d'Etat vient d'annuler le 7 mars dernier, la décision du ministère de l'Agriculture, de refus d'abrogation de l'autorisation d'un produit phytosanitaire, le Roundup Express. Dès lors, le ministère de l'Agriculture a 6 mois pour réétudier la demande d'abrogation de l'autorisation de cet article, et ce après l'avis de l'AFSSA. Les moyens invoqués par le Conseil d'Etat restent l'insuffisance prise en compte d'une « substance active » telle que l'acide pélagonique. Selon le Conseil d'Etat « si le ministre estime qu'une substance inscrite sur la liste des substances actives autorisées ne remplit pas, dans une préparation, l'une des fonctions qui caractérisent une des actions générales ou spécifiques » et qu'elle n'y est donc pas « active », il lui incombe de l'établir ». L'évaluation des risques qu'un produit peut engendrer pour l'environnement, la santé humaine ou animale relève du Ministre de l'Environnement.



Une étude sur l'entreprise et l'eau vient récemment dresser un bilan pour le moins inquiétant. En effet, du fait de la dégradation de la qualité de l'eau par la pollution, de la détérioration des nappes phréatiques, de plus grandes quantités d'eau deviennent inutilisables. Ceci ne serait pas sans conséquences pour les entreprises, puisqu'on prévoit une augmentation en amont des coûts de traitement et d'acheminement en eau, des dysfonctionnements opérationnels dans la chaîne de production, et enfin un durcissement de la réglementation. Une limitation à l'avenir des perspectives de croissance serait même à envisager. Un référentiel ISO 14046 relatif à l'évaluation de l'empreinte eau des produits, process et organisations, est actuellement à l'étude.

**METALLURGIE – TERRE RARE : DES NEGOCIATIONS A LA PELLE**

**Position dominante chinoise**

Matériau	Utilisation	Production en % mondial
Antimoine	semi-conducteurs	87
Tungstène	tête de missile	84
Gallium	appareil de vision nocturne	83
Germanium	fibre optique	79
Indium	écrans	60
Fluorine	métallurgie	51

SOURCE: LE FIGAROQUIE

Face aux besoins éminents en terres rares, qui sont un groupe de métaux, une plainte commerciale a été déposée mardi 13 mars 2012 devant l'Organisation Mondiale du Commerce afin de contester les quotas à l'exportation de terres rares imposés par la Chine. Afin de préciser les choses, rappelons que ces quotas ont été fixés depuis 2010 à 30 000 tonnes par an alors même que la production annuelle chinoise est de 120 000 tonnes. Rappelons également que la Chine possède près de 40% des réserves mondiales de terres rares et représente environ 95% de la production mondiale. Enfin n'oublions pas que les 17 métaux compris dans la famille des terres rares sont nécessaires au développement d'une économie verte puisqu'ils permettent notamment la fabrication d'éoliennes, ou même de moteurs électriques. Cette action contre la Chine était néanmoins prévisible puisque les Etats-Unis avaient ouverts en octobre 2010 une enquête préliminaire afin de déterminer si la Chine était dans l'intention de fausser toute concurrence internationale en matière de technologie verte. Néanmoins la Chine continue de justifier ces quotas en invoquant sa volonté de protéger l'environnement, moyen reconnu par l'Organisation Mondiale du Commerce. Afin de valider cet argument, la Chine se devra toutefois de démontrer que l'instauration de quotas s'accompagne dans le même temps de restrictions à la production et la consommation intérieure. Les différentes parties ont dès à présent deux mois pour régler à l'amiable ce litige, l'idée étant avant tout de forcer la Chine à respecter les règles du commerce international.

**ENERGIE – LE CONTROLE DE L'ENERGIE BRITANNIQUE POUR LA FRANCE**

Le 13 mars dernier quatre anciens directeurs des « Amis de la Terre » l'une des associations britanniques les plus puissantes sur les questions d'énergie, ont fait connaître dans une lettre adressé au Premier Ministre Britannique, leur volonté de dénoncer la décision de ce dernier de soutenir sans faille la construction de nouvelles centrales nucléaires. Il va sans dire que cette décision n'est pas pour déplaire EDF qui espère construire quatre centrales EPR Outre-manche. Cette dernière négocie depuis des années des conditions d'investissement favorables auprès du Gouvernement Britannique. Selon *Downing Street* la réforme apporte deux cadeaux importants à EDF. Le premier est un "prix plancher" du CO<sub>2</sub>, qui force les entreprises qui émettent du gaz carbonique à payer un prix croissant au fur et à mesure des années. Cela rend comparativement plus rentables les énergies "propres" - renouvelable et nucléaire -, qui n'émettent pas de CO<sub>2</sub>. Le second est un prix garanti pour l'électricité propre, y compris nucléaire. Le niveau exact de ce prix est en cours de négociation. Outre les dangers de cette technologie, il estime aussi que ses coûts sont désormais trop élevés, particulièrement depuis l'accident de Fukushima l'an dernier. "Il n'y a pas de raisons de croire qu'Areva sera capable de construire les nouveaux réacteurs dans les temps et les budgets impartis, écrivent les quatre auteurs de la lettre. Deux actuellement en construction ont quatre ans en retard et coûtent deux fois plus que prévu."

**REACH – OBLIGATION DE COMMUNICATION SUR LES SUBSTANCES EVALUEES**

Suite à la publication par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) du premier plan d'actions triennal d'évaluation des substances chimiques enregistrées, le ministère de l'Ecologie a publié le 15 mars, un avis aux entreprises sur l'obligation de communiquer des données sur les substances faisant l'objet d'une évaluation. Ce plan détermine pour chaque substance l'Etat membre responsable de l'évaluation (10 pour la France). Il invite désormais les déclarants à se rapprocher du déclarant principal, en France l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), « afin de suivre les discussions techniques qui seront menées avec les autorités de l'Etat membre chargé de l'évaluation ».